

COMMISSION PERMANENTE DU 4 SEPTEMBRE 2017

Décision légalisée en préfecture le 7 septembre 2017 sous le n° 042-224200014-20170904-272647-DE-1-1

Rapport n° I-CBR-5

**VALIDATION DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE NOIRÉTABLE -
RENAISON ET DÉBATS RIVIÈRE D'ORPRA**

VU

- l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015,
- les articles L126-1 et L126-2 et R126-1 à R126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relative à la réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du Département du 28 juin 2010 et révisée le 26 juin 2017,
- les Commissions communales d'Aménagement Foncier (CCAF) de :
 - * Noirétable le 14 juin 2016,
 - * Renaison le 10 juin 2016,
 - * Débats Rivière d'Orpra le 1^{er} juillet 2016
- les avis de la Chambre d'agriculture rendus :
 - * le 10 avril 2017 pour Noirétable,
 - * le 29 mars 2017 pour Renaison,
 - * le 29 mars 2017 pour Débats Rivière d'Orpra
- les avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) rendus :
 - * le 27 avril 2017 pour Noirétable,
 - * le 27 avril 2017 pour Renaison,
 - * le 27 avril 2017 pour Débats Rivière d'Orpra
- la délibération des conseils municipaux des communes de :
 - * Noirétable le 22 mai 2017,

- * Renaison le 11 avril 2017,
- * Débats Rivière d'Orpra le 30 juin 2017.

CONSIDERANT

Les demandes des communes de Noirétable, Renaison et Débats Rivière d'Orpra qui souhaitent réviser leur document de réglementation des boisements.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Depuis la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, le Département est compétent pour la mise en œuvre de la procédure de la réglementation des boisements. Une délibération de cadrage, document réglementaire, votée lors de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 et révisée le 26 juin 2017 donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les Commissions Communales d'Aménagement Foncier, constituées par arrêté du Président du Département, se sont réunies pour élaborer de manière concertée le projet de règlement et de plan de zonage.

Ils ont ensuite été soumis à enquête publique (article R123-9 du code rural et de la pêche maritime), puis aux conseils municipaux, au Centre régional de la propriété forestière et à la Chambre d'agriculture (article R.126-5 du code rural et de la pêche maritime).

Ainsi, ces projets de réglementation de boisement, élaborés en concertation avec chacun des acteurs concernés et intégrant les orientations de chacun, bénéficient d'avis favorables et peuvent être validés et rendus applicables.

Enfin, il est précisé que les mesures transitoires d'interdiction de plantation, prises durant le temps nécessaire à la CCAF pour élaborer le règlement définitif, deviendront caduques à compter de sa publication (article R126-7 du code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'approuver la réglementation et le plan de zonage, joints en annexe, pour les communes de :

- * Noirétable,
- * Renaison,
- * Débats Rivière d'Orpra.

Adopté à l'unanimité

Projet proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 14/06/2016.

A- OBJECTIFS

La réglementation des boisements est un mode d'Aménagement foncier rural. Elle permet d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières afin d'optimiser l'espace agricole et forestier.

Le cadre réglementaire est défini par les articles L.126-1 à L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et par la délibération de cadrage du Département de la Loire du 26 Juin 2017.

Les objectifs du Département de la Loire sont les suivants :

- Maintien à la disposition de l'agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs,
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier,
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels.

B- CHAMP D'APPLICATION

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les habitations et les parcs ou jardins attenants ;
- Les vergers ;
- Les haies champêtres ;
- Les arbres isolés ;
- Les plantations anti-congères ;
- Les boisements réalisés dans le cadre du projet d'intérêt collectif (projet communal, aménagement foncier...) ;
- Les plantations de sapins de Noël car ce n'est pas considéré comme une plantation mais comme une culture et celle-ci a ses propres obligations déclaratives.

C- ZONAGE

La réglementation des boisements de la commune se traduit par trois types de périmètres différents:

- le périmètre à boisement **interdit**, avec un sous périmètre **interdit après coupe rase**,
- le périmètre à boisement **libre**,
- le périmètre à boisement **réglementé**, avec un sous périmètre **réglementé après coupe rase**.

Chacun de ces périmètres est clairement délimité sur un plan de zonage cadastral. Une parcelle peut être découpée et soumise à plusieurs périmètres en fonction de l'occupation du sol.

D- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT INTERDIT

Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peut y être effectué pendant une durée de vingt ans. Ce périmètre est constitué des parcelles à vocation agricole, à fortes sensibilités environnementales et paysagères ou situées à proximité des zones bâties.

Au bout de 20 ans, les périmètres interdits deviennent réglementés.

Le propriétaire a une obligation d'entretien pour que la parcelle reste non boisée.

Le sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase :

Il ne sera pas possible de reboiser les parcelles après coupe rase. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

E- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT LIBRE

Le périmètre de boisement libre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé.

Dans le périmètre libre, tout semis, plantations ou replantations d'essences forestières peuvent s'effectuer sans formalité, ni restriction autre que découlant du droit commun.

Ce périmètre s'applique impérativement à tous les massifs boisés de plus de 4 Ha. Il peut s'appliquer à des parcelles non boisées. Les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont de 2 mètres comme prévu à l'article 671 du Code Civil.

F- LE PÉRIMÈTRE À BOISEMENT RÉGLEMENTÉ

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire et respecter les conditions énoncées ci-après.

Le sous-périmètre à boisement réglementé après coupe rase :

Il sera possible de reboiser les parcelles après coupe rase en respectant la réglementation. Le propriétaire n'a en revanche aucune obligation de réaliser une coupe rase.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier, conformément à la délibération de cadrage du Département, a fixé les règles à respecter dans le périmètre réglementé comme suit :

1. Le choix des essences

Afin de choisir des essences adaptées aux stations forestières, il est recommandé aux propriétaires de consulter le guide réalisé par le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes (C.R.P.F) « *Le choix des essences forestières dans le Nord-Ardèche, la Loire et le Rhône (bordure Est du Massif Central)* ». Ce guide est téléchargeable sur le site web :

http://www.foretpriveefrancaise.com/data/info/402346-GUIDE_BEMC.pdf

Pour le boisement ou le reboisement d'une surface supérieure à 1 ha, le propriétaire devra justifier d'un contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences. Sont considérées comme personnes qualifiées : les gestionnaires forestiers professionnels agréés par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes (liste consultable sur le site de la DRAAF Auvergne Rhône-Alpes : http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Liste_GFP_Rhone_Alpes_septembre_2015_cle42dbd4.pdf), les techniciens du C.R.P.F, les techniciens des coopératives forestières et les experts forestiers. Le

service Agriculture du Département de la Loire peut indiquer aux propriétaires les coordonnées des structures disposant de personnes qualifiées.

Le boisement ou le reboisement avec une seule essence d'une surface supérieure à 4 ha sont interdits. Le déclarant devra proposer un mélange comptant au minimum 20 % d'une autre essence.

2. Les Distances de retrait

- par rapport aux fonds voisins agricoles non boisés : de la distance de recul à partir de la limite de propriété est de **6 m pour les arbres caducs et 20 m pour les persistants**, sauf en cas de nouveau boisement en bordure de vignes ou de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales,...) pour lesquelles la distance de recul est de **20 m** ;

Les propriétaires de parcelles situées en périmètre réglementé, même situées en limite de périmètres libres, devront respecter cette distance de recul tant que la parcelle voisine n'est pas boisée.

- par rapport aux habitations ou à partir de la limite de parcelles constructibles : distance de recul de **20 m pour les arbres caducs et 50 m pour les persistants**. Application du principe de l'antériorité : Si la parcelle concernée par le reboisement après coupe rase est à l'état boisé depuis une époque antérieure à celle de la construction de l'habitation ou du classement comme constructible de la parcelle voisine non bâtie, il n'y a aucune restriction pour le reboisement ;

3. Parcelles en bord de cours d'eau :

En bord de cours d'eau, les propriétaires doivent respecter une bande de **6 m** dans laquelle les essences sont réglementées et où il est interdit de planter les essences suivantes :

- Les résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre),
- Certains feuillus : toutes les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacias et l'Érable negundo

4. Récapitulatif des distances de recul et interdictions applicables en zone réglementée

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU	CHOIX DES ESSENCES
6 m pour les arbres caducs 20 m les persistants En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m .	20 m pour les arbres caducs 50 m pour les persistants Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti. Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle. Aucune restriction si le boisement est antérieur à la zone constructible ou à l'habitation.	6 m La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter : • Des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre), • Certains feuillus : les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.	Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central). Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha. 2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).

Il est rappelé que la commune de NOIRETABLE est concernée par des servitudes relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les prescriptions mentionnées dans les Déclarations d'Utilité Publique instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant s'appliquent en sus de la réglementation des boisements.

5. Obligations déclaratives

Dans le périmètre réglementé, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences devra en faire une déclaration au Département de la Loire.

Les imprimés de déclaration de boisement ou de reboisement seront disponibles en mairie et au Département. Ils seront également téléchargeables sur le site du Département www.loire.fr

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- La désignation cadastrale des parcelles concernées, avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (joindre un plan de situation à échelle 1/25 000°, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- La surface à boiser ou à reboiser avec la nature sommaire des travaux projetés,
- Les essences prévues, en justifiant, pour une surface demandée supérieure à 1 hectare, d'une prise de contact avec une personne qualifiée (agent du CRPF ou d'une coopérative, expert forestier...)

Les déclarations doivent être déposées contre récépissé ou transmises en recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Président du Département
Département de la Loire - PADD – Service Agriculture
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT ETIENNE Cedex 1

lequel dispose d'un délai de **trois mois** pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de deux ans suivant une déclaration qui n'a pas fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

6. Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente réglementation sont passibles des sanctions prévues par les articles L 126-1 et L 126-2, R 126-9 à R 126-11 du Code rural et de la pêche maritime. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements irréguliers.